



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°R03-2019-08-06-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Serpent Ouest» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SIAL relative au projet d'AEX « crique Serpent Ouest» à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 12 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter des alluvions minéralisées de la crique Serpent afin d'en récupérer l'or secondaire;

Considérant que le projet, en trois phases de travaux, nécessitera la déforestation progressive de 8,6 ha, la création d'un bassin de décantation creusé à sec de 3000m²;

Considérant que, pour accéder au projet, outre l'utilisation de la piste Paul Isnard, la piste forestière de la crique Serpent (24km) et des pistes déjà existantes, une voie de plus de 3km sera réalisée;

Considérant que 5000 m³ d'eau seront prélevés dans la crique Serpent pour remplir les bassins de décantation ; les autres criquets seront déviés au fur et à mesure de l'exploitation si nécessaire ;

Considérant que le creusement des bassins de décantation entrainera des modifications d'une masse d'eau souterraine située à moins de 4m sous le terrain naturel ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) espace forestier de développement, en DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé, en série de production et série PPGM (Protection Physique et Général des milieux), dans le PER West Wayagama en demande par Nord Gold Guiana et en amont de l'AEX de SIAL;

Considérant que deux carbets seront construits pour le personnel et le stockage;

Considérant que le projet engendra la production de déchets industriels spéciaux, de déchets d'emballages non dangereux, d'environ 50kg/mois de déchets banals des entreprises, d'environ 200kg/mois d'ordures ménagères, de 6300 m³ par mois

Considérant que l'exploitation s'étendra sur un temps estimé de 9 mois au total ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les secteurs exploités au fil de l'exploitation phase après phase, à revégétaliser le site dès la fin de la première phase et à rediriger vers un centre agréé les déchets produits ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX « crique Serpent Ouest » à Saint-Laurent-du-Maroni, porté par la SAS SIAL, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06 Aout 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.